

Dernière mise à jour le 03 avril 2025

Le calcul de l'IR selon le barème progressif

Le revenu imposable d'un foyer fiscal est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il nécessite au préalable la détermination du quotient familial à partir du nombre de parts du foyer fiscal. Le montant de l'IR peut ensuite être déterminé soit à partir du barème soit à partir d'une formule de calcul direct. Notons qu'en pratique, le calcul de l'IR est effectué par l'administration fiscale et est signifié au contribuable par un avis d'imposition.

Sommaire

- Le principe du calcul
- La détermination du nombre de parts
- Le calcul de l'impôt
- Le barème par tranches
- Les formules de calcul direct de l'impôt dû
- Le calcul de l'impôt net

Le principe du calcul

La première étape consiste à déterminer le quotient familial, c'est-à-dire le revenu imposable pour une part, selon la formule suivante :

Quotient familial = Revenu imposable/Nombre de parts = R/N

Ce quotient familial dépend de la situation familiale et du nombre de personnes à charge.

La deuxième étape consiste à calculer ensuite l'impôt brut à partir du barème ou des formules de calcul direct.

La troisième étape consiste à appliquer certaines corrections à l'impôt brut (plafonnement de l'avantage procuré par le quotient familial, réductions et crédits d'impôt etc.)

La détermination du nombre de parts

La situation et les charges de famille à prendre en considération sont celles existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Si les charges de famille ont augmenté en cours d'année, on retient néanmoins la situation la plus favorable au contribuable.

Sont considérés comme personnes à charge :

- Les enfants mineurs
- les enfants infirmes
- les enfants majeurs qui ont demandé le rattachement
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le même toit. Le foyer bénéficie alors d'une demi-part supplémentaire.

Les 2 premières personnes à charge comptent pour une demi-part, puis 1 part à partir du 3ème. Les veufs sont assimilés à des contribuables mariés lorsqu'ils ont des personnes à charge.

Les célibataires, divorcés, séparés vivant seul bénéficient de 0,5 part supplémentaire à compter de la 1ère personne à charge.

Situation du foyer fiscal	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
Couple marié ou pacsé	2	2,5	3	4	5
Veufs pour l'année de décès du conjoint ou partenaire de PACS	2	2,5	3	4	5

Veufs et personnes dont le partenaire de PACS est décédé (pour les années suivant le décès)	1	2,5	3	4	5
Célibataires, divorcés, séparés vivant seul	1	2	2,5	3,5	4,5
Célibataires, divorcés, séparés ne vivant pas seul	1	1,5	2	3	4

Les enfants de parents séparés ou divorcés faisant l'objet d'une garde alternée entraînent un partage de l'avantage du quotient familial entre les parents.

La demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables vivants seuls est réservée aux contribuables qui ont supporté la charge d'un enfant (au moins) pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique quel que soit l'âge de l'enfant dernier né (897 € maximum).

Pour les personnes n'ayant pas élevé seules leur(s)

enfant(s) pendant 5 ans, l'avantage lié à la demi-part est supprimé à compter des revenus 2013.

Le calcul de l'impôt

L'impôt brut s'obtient soit en appliquant les barèmes fournis par l'Administration, soit en utilisant les taux d'imposition applicables à chaque tranche.

Le barème par tranches

Le barème fourni l'impôt brut pour une part.

Fraction de revenu imposable par part (revenus 2022)	Taux d'imposition
N'excédant pas 10 777 €	0%
Supérieure à 10 777 € et inférieure ou égale à 27 478 €	11%
Supérieure à 27 478 € et inférieure ou égale à 78 570 €	30%
Supérieure à 78 570 € et inférieure ou égale à 168 994 €	41%
Supérieure à 168 994 €	45%

Fraction de revenu imposable par part (revenus 2023)	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 294 €	0%
Supérieure à 11 294 € et inférieure ou égale à 28 797 €	11%
Supérieure à 28 797 € et inférieure ou égale à 82 341 €	30%
Supérieure à 82 341 € et inférieure ou égale à 177 106 €	41%
Supérieure à 177 106 €	45%

Tranches de revenu 2024 (loi de finances 2025)	Taux
Jusqu'à 11 497 €	0%
De 11 498 € à 29 315 €	11%
De 29 316 € à 83 823 €	30%
De 83 824 € à 180 294 €	41%
Au-delà de 180 294 €	45%

Les formules de calcul direct de l'impôt dû

Ces formules de calcul indiquent l'impôt total brut.

Fraction de revenu imposable par part (revenus 2022)	Formules
N'excédant pas 10 777 €	
Supérieure à 10 777 € et inférieure ou égale à 27 478 €	$(R \times 0,11) - (1.185,47 \times N)$
Supérieure à 27 478 € et inférieure ou égale à 78 570 €	$(R \times 0,30) - (6.406,29 \times N)$
Supérieure à 78 570 € et inférieure ou égale à 168 994 €	$(R \times 0,41) - (15.048,99 \times N)$
Supérieure à 168 994 €	$(R \times 0,45) - (21.808,75 \times N)$

Fraction de revenu imposable par part (revenus 2023)	Formules
N'excédant pas 11 294 €	
Supérieure à 11 294 € et inférieure ou égale à 28 797 €	$(R \times 0,11) - (1.242,34 \times N)$
Supérieure à 28 797 € et inférieure ou égale à 82 341 €	$(R \times 0,30) - (6.713,77 \times N)$
Supérieure à 82 341 € et inférieure ou égale à 177 106 €	$(R \times 0,41) - (15.771,28 \times N)$
Supérieure à 177 106 €	$(R \times 0,45) - (22.855,52 \times N)$

Tranches de revenu 2024 (loi de finances 2025)	Formule
Jusqu'à 11 497 €	

Tranches de revenu 2024 (loi de finances 2025)	Formule
De 11 498 € à 29 315 €	$(R \times 0,11) - (1.264,67 \times N)$
De 29 316 € à 83 823 €	$(R \times 0,30) - (6.834,52 \times N)$
De 83 824 € à 180 294 €	$(R \times 0,41) - (16.055,05 \times N)$
Au-delà de 180 294 €	$(R \times 0,45) - (23.266,81 \times N)$

Exemple

Le revenu imposable pour l'année 2022 d'un couple marié ayant trois enfants s'élève à 54.200 €.

QUESTION : calculer l'impôt brut dû au titre de 2023.

SOLUTION

Nombre de parts = $2 + 0.5 + 0.5 + 1 = 4$

Le revenu imposable par part est donc égal à :

$54.200 / 4 = 13.550 \text{ €}$.

A partir du barème par tranche :

IR pour une part = $(11.294 \times 0\%) + (13.550 - 11.294) \times 11\%$
= 248,16 €

Soit pour 4 parts : $248,16 \times 4 = 993 \text{ €}$.

A partir des formules de calcul direct :

Pour la tranche à 11%, la formule est la suivante : $(R \times 0,11) - (1.242,34 \times N)$

Soit pour 4 parts : $(54.200 \times 0,11) - (1.242,34 \times 4) = 248 \text{ €}$.

Le calcul de l'impôt net

Pour obtenir l'impôt net, il est nécessaire de procéder à certaines corrections de l'impôt brut dans l'ordre :

	Corrections de l'impôt brut	Explications
1	Application du plafonnement du quotient familial	L'avantage en impôt procuré par chaque demi-part s'ajoutant à 1 part (personne seule) ou à 2 (mariés) ne peut excéder 1.791 € pour les revenus de 2024.
2	Application de la décote	Les faibles impositions bénéficient d'une décote déterminée en fonction de la situation de famille du contribuable (seul ou en couple soumis à imposition commune). Décote Revenus 2024 personne seule = $889 - 45,25\% \times \text{Impôt}$ Décote Revenus 2024 couple = $1.470 - 45,25\% \times \text{Impôt}$
3	Réduction d'impôt sous conditions de ressource	Application dans la limite de 20% du montant de l'IR, sous conditions de ressources.
4	Imputation des réductions d'impôt	Exemples : Dons, frais de scolarisation des enfants à charge, investissements en FCPI, FIP, SOFICA etc.
5	Calcul de l'impôt sur les plus-values à taux proportionnels	Certaines plus-values ne sont pas soumises au barème progressif mais imposées à un taux proportionnel unique de 16 % ou 19% ou 24% (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux) : • les plus-values réalisées par les particuliers sur les valeurs mobilières ou les immeubles • les PVNLT (plus-values nettes à long terme) professionnelles réalisées dans le cadre des BIC, BNC, BA.
6	Reprises de réduction d'impôt antérieures	Certaines réductions d'impôt sont subordonnées au respect de conditions. Le non respect de ces obligations implique la reprise de la réduction d'impôt.
7	Imputation des crédits d'impôt	Exemple : crédit d'impôt service à la personne

8	Plafonnement global de certains avantages fiscaux	Certaines déductions, réductions et crédits d'impôts, sont plafonnés pour 2013 à 10.000 € (+8.000 € pour SOFICA et investissements outre-mer)
---	---	---